



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 15** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and INDIA

New Delhi, February 10, 1987

In force February 10, 1987

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 10 février 1987

En vigueur le 10 février 1987



CANADA

TREATY SERIES 1987 No. 15 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes between CANADA and INDIA

New Delhi, February 10, 1987

In force February 10, 1987

JOE CLARK

The Secretary of State for
Foreign Affairs

Ministre des Affaires étrangères

AIR

Échange de Notes entre le CANADA et l'INDE

New Delhi, le 10 février 1987

En vigueur le 10 février 1987

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 255 773 / 43 255 772
b 2364946 / b 2364934

II

The Secretary of State for External Affairs of Canada to the Minister of External Affairs of India

New Delhi, February 10, 1987

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. AV.12013/1/83.A of February 10, 1987 that reads as follows:

“(See Indian Note of February 10, 1987)”

I have the further honour to confirm that my Government agrees with the proposals contained in Your Note No. AV.12013/1/83.A and that your Note, which is authentic in English and Hindi, and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JOE CLARK
*The Secretary of State for
External Affairs*

Shri N.D. Tiwari
Minister of External Affairs of India.

II

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Ministre des Affaires extérieures de l'Inde

New Delhi, le 10 février 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° AV12013/1/83.A du 10 février 1987, ainsi libellée:

«(Voir la Note indienne du 10 février 1987)»

J'ai en outre l'honneur de confirmer que mon Gouvernement approuve les propositions contenues dans votre Note n° du AV12013/1/83.A, et que votre Note, dont les versions anglaise et hindi font également foi, ainsi que la présente, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
JOE CLARK*

Shri N.D. Tiwari
Ministre des Affaires extérieures.

4. Delete the Memorandum of Understanding of 20 July 1982 and the Memorandum of Understanding initialled on 18 October 1984 and substitute therefor the attached Memorandum of Understanding dated 10th February, 1987.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I propose that this Note, which is authentic in English and Hindi and your confirmatory reply thereto shall constitute an Agreement between our Government which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

NARAYAN DATT TIWARI
Minister of External Affairs

Joe Clark
Secretary of State for External
Affairs of Canada.

JOE CLARK
The Secretary of State for
External Affairs

N.D. Tiwari
Minister of External Affairs of India

4. Abroger le Protocole d'entente du 20 juillet 1982 et le Protocole d'entente parafé le 18 octobre 1984 et les remplacer par le Protocole d'entente en date du 10 février 1987, ci-annexé.

Si ce qui précède agréée au Gouvernement du Canada, je propose que la présente Note, dont les versions anglaise et hindi font également foi, et votre réponse confirmative constituent entre nos Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agrérer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Ministre des Affaires extérieures,
NARAYAN DATT TIWARI*

Joe Clark
Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada.

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF INDIA CONSTITUTING AN AGREEMENT TO
AMEND THE AGREEMENT ON AIR SERVICES OF JULY 20, 1982

I

The Minister of External Affairs of India to the Secretary of State for External Affairs of Canada

New Delhi, February 10, 1987

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of India and the Government of Canada on Air Services of 20 July, 1982,⁽¹⁾ the Memorandum of Understanding of the same date attached thereto, and the Memorandum of Understanding initialled on 18 October 1984, and to consultations between representatives of our two Governments held in Delhi from 8 December to 12 December, 1986.

I have the further honour to propose, on behalf of the Government of India that the above-mentioned Agreement be amended as follows:

1. Delete Section I and Section II of the Annex to the Agreement and substitute therefor the attached Section I and Section II, respectively.
2. Add to Article XIV of the Agreement a new paragraph to be numbered article XIV (2) which shall read as follows:
 “2. The tariffs of the designated airline of one Contracting Party for carriage between the territory of the other Contracting Party and points on the agreed services in third countries can, for the same class of service, match but shall not be lower or their conditions less restrictive than the tariffs of the designated airline of the other Contracting Party or of the third countries involved.”
3. Rerumber existing paragraphs 2 to 9 of Article XIV to numbers 3 to 10.

⁽¹⁾ Treaty Series 1982 No. 13.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE L'INDE CONSTITUANT UN ACCORD
MODIFIANT L'ACCORD SUR LES SERVICES AÉRIENS DU 20
JUILLET 1982**

I

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Inde au Secrétaire d'État aux Affaires
extérieures du Canada*

(Traduction)

New Delhi, le 10 février 1987

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Canada signé le 20 juillet 1982,⁽¹⁾ au Protocole d'entente de la même date y annexé, et au Protocole d'entente parafé le 18 octobre 1984, ainsi qu'aux consultations tenues à Delhi du 8 au 12 décembre 1986 entre les représentants de nos deux Gouvernements.

J'ai également l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de l'Inde, que l'Accord susmentionné soit modifié de la façon suivante:

1. Supprimer la Section I et la Section II de l'Annexe de l'Accord, et les remplacer respectivement par la Section I et la Section II annexées aux présentes.
2. Ajouter à l'Article XIV de l'Accord un nouveau paragraphe 2, libellé en ces termes:

«2. Les tarifs de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante applicables au transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points sur les services convenus dans des pays tiers peuvent, pour une même catégorie de service, être équivalents mais non inférieurs ni être assortis de conditions moins restrictives que ceux des tarifs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou des pays tiers en cause.»
3. Renuméroter de 3 à 10 les paragraphes 2 à 9 existants de l'Article XIV.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1982 n° 13

ANNEX

SECTION I

An airline designated by the Government of Canada shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of India at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each Route 1 and Route 2.

	Points of origin (1)	Intermediate points (2)	Points in India (3)	Points beyond India (4)
Route 1	Points in Canada	Two points in Europe including the UK and 1 point in Asia west of India to be named by Canada	Bombay Delhi	Three points in Asia to be named by Canada, of which at least two shall be in south east Asia and beyond to Canada
Route 2	Points in Canada	Points in the Pacific and Asia east of India to be agreed	Delhi or Calcutta	To be agreed

NOTE:

- 1) Any point or points specified above in columns (2), (3) and (4) may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in Canada.
- b) Points other than those in columns (2) and (4) may be served without traffic rights between such points and the points in column (3) subject to note (c).
- c) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding the Netherlands, Italy, Greece, Spain and Portugal. The point in Asia west of India shall be limited to countries other than Israel. If France is named as a point in Europe, traffic rights between France and India shall be limited to passenger rights only.

ANNEXE

SECTION I

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées dans la présente Section et d'effectuer des escales commerciales en territoire indien, aux points spécifiés; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Inde	Points au-delà de l'Inde
	(1)	(2)	(3)	(4)
Route 1	Points au Canada	Deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, et un point en Asie à l'ouest de l'Inde, à désigner par le Canada	Bombay Delhi	Trois points en Asie, à désigner par le Canada, dont deux au moins seront situés dans le sud-est de l'Asie, et au-delà en direction du Canada
Route 2	Points au Canada	Points dans le Paci- fique et en Asie à l'est de l'Inde, à convenir	Delhi ou Calcutta	À convenir

NOTE:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes 2, 3 et 4 ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des services ou tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada;
- b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3, sous réserve de la note c).
- c) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autres que les Pays-Bas, l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie, à l'ouest de l'Inde, devra être choisi dans un pays autre qu'Israël. Si la France est choisie en tant que point en Europe, les droits de trafic entre la France et l'Inde se limiteront aux droits des passagers exclusivement.

- b) Points other than those in columns (2) and (4) may be served without traffic rights between such points and the points in column (3) subject to note (c).
- c) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding the Netherlands, Italy, Greece, Spain and Portugal. The point in Asia west of India shall be limited to countries other than Israel. If France is named as a point in Europe, traffic rights between France and Canada shall be limited to passenger rights only.
- d) In respect of all-cargo services on Route 1, subject to paragraphs (b) and (c) above, the three intermediate points and one beyond point served need not be identical to the three intermediate points and one beyond point operated on passenger/combination services.
- e) Service to Toronto shall be at times of day and at a terminal building acceptable to the Manager of Lester B. Pearson International Airport.
- f) Points beyond the USA on Route 1 shall be served only on all-cargo services operated in a westerly direction. No same plane passenger/combination service shall operate beyond the United States to India.
- g) Intermediate and beyond points may be changed at intervals of no less than six months upon notification to the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

- b) Des points autres que ceux indiqués dans les colonnes 2 et 4 pourront être desservis sans droits de trafic entre ces points et les points indiqués dans la colonne 3, sous réserve de la note c).
- c) Les points en Europe devront être choisis dans des pays autres que les Pays-Bas, l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie, à l'ouest de l'Inde, devra être choisi dans un pays autre qu'Israël. Si la France est choisie en tant que point en Europe, les droits de trafic entre la France et le Canada se limiteront aux droits des passagers exclusivement.
- d) Sous réserve des paragraphes b) et c) ci-dessus, il n'est pas nécessaire que les trois points intermédiaires et le point au-delà desservis sur la Route 1 par les services tout-cargo soient les mêmes que les trois points intermédiaires et le point au-delà desservis par les services mixtes de passagers/fret.
- e) Les services à destination de Toronto se feront à des heures de la journée et à un aérogare terminus acceptables au directeur de l'aéroport international Lester B. Pearson.
- f) Les points au-delà des États-Unis sur la Route 1 seront desservis uniquement par des services tout-cargo exploités en direction de l'Ouest. Aucun service mixte de passagers/fret ne sera exploité avec le même aéronef au-delà des États-Unis en direction de l'Inde.
- g) Les points intermédiaires et au-delà pourront être changés à des intervalles d'au moins six mois sur notification aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

ANNEX

SECTION II

An airline designated by the Government of India shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of Canada at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each of Route 1 and Route 2.

	Points of origin (1)	Intermediate points (2)	Points in Canada (3)	Points beyond Canada (4)
Route 1	Points in India	One point in Asia west of India and two points in Europe including the United Kingdom to be named by India	Toronto Montreal	Three points in the continental USA to be named by India and beyond to India
Route 2	Points in India	Points in Asia east of India and Pacific to be agreed	Vancouver or Edmonton	To be agreed

NOTE:

- a) Any point or points specified above in columns (2), (3) and (4) may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in India.

ANNEXE

SECTION II

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées dans la présente Section et d'effectuer des escales commerciales en territoire canadien, aux points spécifiés; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine (1)	Points intermédiaires (2)	Points au Canada (3)	Points au-delà du Canada (4)
Route 1	Points en Inde	Un point en Asie, à l'ouest de l'Inde, et deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, à désigner par l'Inde	Toronto Montréal	Trois points aux États-Unis continen- taux, à désigner par l'Inde, et au-delà, en direction de l'Inde
Route 2	Points en Inde	Points en Asie, à l'est de l'Inde, et dans le Pacific, à convenir	Vancouver ou Edmonton	À convenir

NOTE:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes 2, 3 et 4 ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer en Inde.

- d) Traffic rights beyond India to a point outside of south east Asia shall be limited to all-cargo services only. Operation of passenger/combination services to a point beyond India outside south east Asia shall be subject to prior agreement between the two Contracting Parties.
- e) Services continuing from points beyond India to Canada in an easterly direction on Route 1 shall be all-cargo services only. No same plane passenger/combination service shall operate beyond south east Asia to Canada.
- f) In respect of all-cargo services on Route 1, subject to paragraphs (c) above and (h) below, the three intermediate and three beyond points served need not be identical to the three intermediate and three beyond points operated on passenger/combination services.
- g) Bombay and Delhi shall not be served in the same flight.
- h) Intermediate and beyond points may be changed at intervals of no less than six months upon notification to the aeronautical authorities of the other Contracting Party.
- i) For the purpose of this Agreement, south east Asia comprises those continental margins and offshore archipelagoes of Asia lying south of China, north of Australia and east of India, excluding Hong Kong and Bangladesh.
- j) Service to Bombay shall be at times of day and at a terminal building acceptable to the Director General of Civil Aviation of India.

- d) Les droits de trafic au-delà de l'Inde jusqu'à un point à l'extérieur du sud-est de l'Asie se limiteront aux services tout-cargo exclusivement. L'exploitation de services mixtes de passagers/fret jusqu'à un point au-delà de l'Inde situé à l'extérieur du sud-est de l'Asie devra faire l'objet d'une entente préalable entre les deux Parties contractantes.
- e) Les services qui continuent depuis les points au-delà de l'Inde jusqu'au Canada en direction de l'Est sur la Route 1 seront des services tout-cargo exclusivement. Aucun service mixte de passagers/fret ne sera exploité avec le même aéronef au-delà du Sud-Est de l'Asie en direction du Canada.
- f) Sous réserve des paragraphes c) ci-dessus et h) ci-dessous, il n'est pas nécessaire que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis sur la Route 1 par les services tout-cargo soient les mêmes que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis par les services mixtes de passagers/fret.
- g) Bombay et Delhi ne pourront être desservis par le même vol.
- h) Les points intermédiaires et au-delà peuvent être changés à des intervalles d'au moins six mois, sur notification aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.
- i) Aux fins du présent Accord, le Sud-Est de l'Asie englobe les masses continentales et les archipels de l'Asie qui s'étendent au Sud de la Chine, au Nord de l'Australie et à l'Est de l'Inde, à l'exclusion de Hong Kong et du Bangladesh.
- j) Les services à destination de Bombay seront assurés à des heures de la journée et à un aérogare terminus acceptables au directeur général de l'Aviation civile de l'Inde.

7924 031